

JLD = étrange absent (hospitalisé)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01056	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 02 Juin 2007, à 10 H 00, devant Nous, Paul BARINCOU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 31 mai 2007 à l'encontre de :

Monsieur Serine Babacar M
né le 19 Septembre 1964 à DAKAR
de nationalité Sénégalaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 31 mai 2007 à 16 H 05 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 02 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé n'a pas pu être conduit à l'audience ;

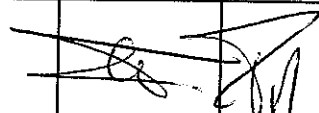
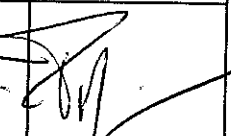
Attendu qu'il serait hospitalisé ;

Qu'en tout état de cause, sa rétention ne peut pas être prolongée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 02 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.